

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 22 février 2016

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N° 2016 - 221/SG/DRCTCV du 22 février 2016

**portant prescriptions complémentaires à la déclaration
du radier du Ouaki franchissant le Bras de Cilaos
sur la commune de Saint-Louis**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE SUD) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.1.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.2.0 (2°)** de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration d'antériorité déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 08 octobre 2015, présenté par le Département de La Réunion, enregistré sous le n° 2015-23 et relatif au radier du Ouaki, franchissant le Bras de Cilaos sur la commune de Saint-Louis ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de cette déclaration d'antériorité et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation de l'ouvrage ;
- la présentation des principales caractéristiques de l'ouvrage ;
- les rubriques de la nomenclature concernées ;
- les documents d'incidences ;
- les moyens de contrôle et d'intervention ;
- les éléments graphiques ;

VU l'avis du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques transmis le 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de la déclaration

Il est donné acte au Département de La Réunion, de sa déclaration d'antériorité en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'existence de l'ouvrage de franchissement du Bras de Cilaos sur la commune de Saint-Louis et dénommé « Radier du Ouaki ».

Le présent arrêté concerne l'entretien de la chaussée et la remise en état des deux passages busés après événements pluvieux ayant entraînés des dégâts ou une destruction.

1.1. Rubriques de la nomenclature applicables

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'ouvrage de franchissement du Bras de Cilaos, dénommé « Radier du Ouaki » sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

1.2. Description de l'ouvrage existant

L'ouvrage permettant le franchissement du Bras de Cilaos est constitué de deux passages busés de six buses de diamètre 1200 mm, et d'une chaussée en remblai. Les caractéristiques géométriques des passages busés sont les suivantes :

- passage busé en rive droite : largeur 15 m et longueur 7,30 m
- passage busé en rive gauche : largeur 12,5 m et longueur 7,5 m

Le radier est considéré comme fusible et ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues du Bras de Cilaos.

Le radier permet la liaison entre les communes de Saint-Louis (quartier de La Rivière) et de Saint-Pierre (quartier de Bois d'Olive).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2. Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les deux arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3. Mesures mises en œuvre pour l'entretien courant et la surveillance de l'ouvrage

3.1. Entretien de la voirie

Le bénéficiaire s'assure du bon état du revêtement et du corps de la chaussée.

En cas de réfection nécessaire, les déchets liés au renouvellement de tout ou partie de la chaussée sont évacués sur un site agréé à les recevoir.

3.2. Suivi et entretien des passages busés

Le bénéficiaire s'assure que les passages busés permettent le bon écoulement des eaux (répartition équilibrée sur l'ensemble des buses) et la libre circulation de la faune aquatique (hors périodes d'assecs ou de conditions hydrauliques insuffisantes). Un suivi des conditions éco-hydrauliques des buses est mis en place. À minima, les valeurs suivantes sont suivies pour chaque buse et reportées sur une fiche qui est établie et conservée par le bénéficiaire et mise à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La périodicité de prise des mesures est fixée à au moins une fois par trimestre avec un renforcement des visites après une crue (toutes les semaines pendant un mois) :

- écoulement dans la buse (OUI/NON), si NON une intervention doit être réalisée
- chute d'eau en aval de la buse (OUI/NON), si OUI une intervention doit être réalisée
- hauteur d'eau en aval et en amont de la buse (en cm – valeur comprise entre 15 et 30 cm à respecter), si valeur non respectée, une intervention doit être réalisée
- tirant d'air (en cm – valeur minimale à respecter : 50 cm), si valeur non respectée, une intervention doit être réalisée

En cas de non-respect de ces paramètres, le bénéficiaire engage une intervention pour rétablir la continuité biologique et hydraulique.

Article 4. Mesures mises en œuvre pour la reconstruction de l'ouvrage suite à destruction de l'ouvrage de franchissement lors d'une crue

4.1. Conditions d'accès au site de l'ouvrage

En phase de décrue, le bénéficiaire vérifie les possibilités d'accès au site du radier. L'accès par la route départementale n°3 est à privilégier.

En cas d'impossibilité d'accès par la voirie existante, le bénéficiaire est autorisé à emprunter le lit du cours d'eau dans les conditions suivantes :

- un seul aller-retour pour toute la durée des travaux,

- passage à gué du Bras de la Plaine si cela est possible, sinon mise en place d'un passage busé (conditionné par l'avis de la fédération départementale de la pêche),
- circulation en rive gauche du cours d'eau et en longeant la berge,
- création de piste interdite,
- acheminement d'un maximum de deux pelles à chenilles ayant fait l'objet d'une vérification de leur bon état de fonctionnement avant toute pénétration dans l'emprise du cours d'eau.
- interdiction de stationner dans le lit du cours d'eau et sur les zones inondables.

4.2. Mesures d'évitement et de réduction des incidences durant la phase travaux

4.2.1. Prévention des pollutions

Le bénéficiaire s'engage à prendre ou à faire prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollutions accidentelles des eaux et des sols par les hydrocarbures et les huiles utilisés par la pelle à chenilles.

Le bénéficiaire veille, notamment, aux dispositions suivantes :

- interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles ou de laisser tout produit toxique ou polluant sur le site,
- le ravitaillement de la pelle à chenilles est réalisé hors du lit du cours d'eau,
- tout matériel utilisé est en parfait état, préalablement contrôlé, et ne présente aucune fuite d'huile ou d'hydrocarbures,
- la récupération et l'évacuation des huiles usées de vidange et des liquides hydrauliques sont conformes à la législation en vigueur (réservoirs étanches),
- les opérations courantes d'entretien de la pelle sont interdites sur le chantier. En cas d'immobilisation, les opérations de réparation sont réalisées sur des surfaces étanchées et parfaitement isolées,
- la ou les pelles à chenilles amenées à intervenir sont dotées d'un kit de dépollution d'urgence. Son utilisation doit être maîtrisée par le conducteur de l'engin,
- en cas de pollution, l'enlèvement des terres souillées est immédiat et une information est transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau.

4.2.2. Déchets

Aucun déchet ne devra être entreposé sur le chantier. Ils sont évacués immédiatement soit vers les centres agréés, soit stockés dans des containers étanches, à l'abri des intempéries, hors lit du cours d'eau et hors zone inondable.

4.2.3. Mise en place d'une procédure en cas de pollution accidentelle

Pour les pollutions de faible ampleur (fuite d'huile par exemple), l'entrepreneur doit disposer des moyens de dépollution (produits absorbants, kit de dépollution).

En cas de pollution du sol et après mise en œuvre des kits anti-pollution, repérage du point de pollution et des procédures d'information, l'entreprise procède à l'évacuation des matériaux de sols pollués sur le site de l'entreprise en vue de son traitement et de sa mise en décharge après traitement.

En cas de pollution des eaux, et après repérage du point de pollution, l'entreprise informe sans délai le service de l'État en charge de la police de l'eau et met en œuvre une pêche de sauvegarde avec la Fédération de Pêche ou autre organisme agréé. L'évacuation des matériaux souillés sera réalisée par l'entreprise sur un lieu permettant son traitement de dépollution en vue de sa mise en décharge après traitement.

En cas de pollution accidentelle grave, non maîtrisable sur le chantier, les services chargés du suivi et du contrôle des eaux sont aussitôt alertés. Les services concernés sont : l'ARS-OI, la mairie de Saint-Louis, la mairie de Saint-Pierre, l'office de l'eau et la DEAL.

Une procédure est établie avant le démarrage du chantier (liste des interlocuteurs, numéros de téléphone ...).

4.2.4. Dérivation de bras vif

En cas de nécessité, la dérivation d'un bras vif obéit obligatoirement aux principes suivants :

- le libre écoulement des eaux est toujours maintenu,
- la dérivation est provisoire,
- le bras vif, avant travaux, est rétabli à la fin du chantier,
- la partie déviée du cours d'eau doit présenter les mêmes caractéristiques de faciès, substrat et débits que le cours d'eau non dévié.
- le bénéficiaire fait réaliser une pêche de sauvegarde par la Fédération de Pêche ou un organisme agréé.

4.3. Mesures prises en cas de destruction des passages busés

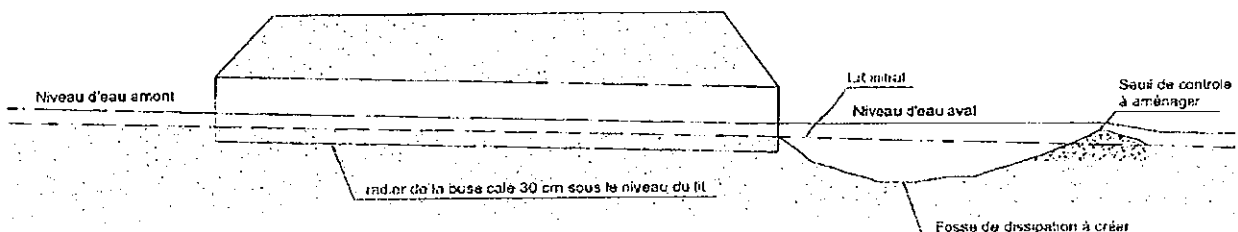
Le radier actuel est constitué d'une chaussée en remblai et de deux passages busés comprenant chacun six buses rondes de diamètre 1200 mm. En cas de destruction totale d'un passage busé, les six buses étant déplacées en aval du radier, le bénéficiaire n'est pas autorisé à reconstruire le passage busé au moyen de buses rondes. Les buses rondes sont remplacées par des dalots rectangulaires ou carrés dimensionnés de manière à respecter les principes suivants :

- permettre l'écoulement permanent de l'eau hors périodes d'assecs ou conditions hydrauliques insuffisantes,
- faciliter au maximum la migration (montaison et dévalaison) des espèces de poissons et macro-crustacés présents dans le cours d'eau.

Le dimensionnement des dalots obéit obligatoirement aux principes suivants,

- respecter le plus possible la section d'écoulement de façon à préserver les vitesses d'écoulement naturelles,
- une hauteur d'eau minimale de 15 cm est maintenue dans chaque dalot pour permettre le passage en étiage des plus gros individus de poissons, :
- les dalots sont enfouis de 30 cm à 50 cm dans le lit du cours d'eau afin de ne pas créer de chute susceptible de bloquer les poissons et macro-crustacés à l'entrée de celles-ci,
- un tirant d'air de 50 cm entre le haut de l'ouvrage et le niveau d'eau à l'étiage sera garanti pour éviter les risques de colmatage par des embâcles,
- les dalots sont implantés en respectant la pente naturelle du tronçon, sans recalibrage du lit du cours d'eau,
- un seuil de contrôle, franchissable par toutes les espèces et une fosse de dissipation sont mis en place à l'aval des dalots, pour éviter les problèmes d'érosion et l'abaissement de la ligne d'eau en aval. Le seuil est profilé pour permettre aux différentes espèces de les franchir. Pour cela, une échancrure centrale est aménagée pour concentrer le débit d'étiage.

Le schéma suivant reprend les principes d'aménagement énoncés ci-dessus :



Article 5. Modalités d'information

Avant toute intervention sur le radier de franchissement du Bras de Cilaos, le bénéficiaire du présent arrêté doit informer, 48 h avant son intervention, le service de l'État en charge de la police de l'eau, des travaux qu'il compte réaliser.

Cette information est adressée par télécopie ou par mail à :

- DEAL/SEB/Unité de la police de l'eau

Télécopie : 0262 94 72 50

Mail : policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr

- DEAL/Antenne Sud

Télécopie : 0262 40 25 25

Article 6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les interventions d'urgence seront réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 7. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable tant que l'ouvrage est en fonctionnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Conformément à l'article R214-39 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 9. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment les fiches de suivi des passages busés.

Article 12. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est obligatoire avant tout démarrage de travaux.

Article 14. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint-Louis, l'Entre-Deux et Saint-Pierre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 16. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Louis, le maire de la commune de l'Entre-Deux, le sénateur-maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Louis, l'Entre-Deux et de Saint-Pierre.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE